

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SASU ITM LAI à REYRIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la SA BASE DE REYRIEUX à exploiter un entrepôt logistique à REYRIEUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) le 26 mars 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 15 octobre 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 27 septembre 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 15 octobre 2018 transmettant à la SASU ITM LAI le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de la SASU ITM LAI à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la SASU ITM LAI n'avait pas entrepris de démarche concernant la mise en place de la rétention des eaux d'extinction incendie du site conformément au paragraphe 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations de la SASU ITM LAI sont non conformes à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatif au moyen de lutte contre l'incendie, et que des actions et travaux sont nécessaires pour respecter le volume maximal de 720 m³/h pendant 2 h défini par la documentation technique D9 ;

CONSIDERANT que le niveau bas du bassin de réserve des eaux incendie de 900 m³ et l'absence de dispositif permettant de vérifier le respect de ce volume, s'avèrent non conformes aux exigences édictées à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que l'absence de ces dispositifs ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SASU ITM LAI de mettre en conformité les équipements de son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement implanté à REYRIEUX - 51 rue des communaux- ZI des Communaux, de respecter les dispositions du :

- paragraphe 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2000 en :

- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le mode de rétention des eaux incendie retenu, correspondant au volume défini par la règle D9A,
- réalisant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à la mise en place du dispositif de rétention des eaux incendie retenu.

- article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- transmettant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant le remplissage du bassin de 900 m³ nécessaire pour la réserve incendie.
- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant de la mise en place des mesures d'évaluation des volumes d'eau disponibles dans les trois bassins présents aux abords du site.
- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions retenues pour que l'établissement respecte le débit maximal de 720 m³/h pendant 2 heures, défini par le document technique D9, ainsi que l'échéancier de réalisation des actions et travaux prévus à cet effet.
- transmettant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de mise en œuvre de ces actions et travaux permettant de respecter un débit maximal de 720 m³/h.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SASU ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE (ITM LAI) - 24 rue Auguste Chabrières - 75737 PARIS Cedex 15 ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de REYRIEUX,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN